



PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MRC DE BONAVENTURE TENUE LE 20 MAI 2026, À 19 H AU CENTRE COMMUNAUTAIRE JEAN-GUY POIRIER DE SAINT-SIMÉON, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR ÉRIC DUBÉ, PRÉFET, ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS :

Sont présents(es) : M. François Bujold , Directeur général, greffier-trésorier
Mme Josiane Appleby , Mairesse de Saint-Alphonse
Mme. Rollande Beebe , Mairesse de Shigawake
M. Éric Dubé , Préfet
M. Denis Gauthier , Maire de Saint-Siméon
Mme Linda MacWhirter , Mairesse de Hopetown
Mme Ashley Milligan , Mairesse de Cascapédia-St-Jules
Mme Paquerette Poirier , Mairesse de Saint-Elzéar
M. Dany Voyer , Aménagiste et chef d'équipe
M. Hazen Whittom , Maire de Hope
M. Pierre Gagnon , Maire de Bonaventure
M. Paul-Égide Bourdages , Maire suppléant de Caplan
M. Genade Grenier , Maire de St-Godefroi
M. Jérémy Laplante , Maire de Paspébiac
M. Patrice Leclerc , Maire de New Carlisle

Excusés : Mme Lise Castilloux , Mairesse de Caplan

ORDRE DU JOUR

Ouverture de la séance

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour
2. Procès verbaux
 - 2.1. Lecture et adoption du procès-verbal du 15 avril 2026
 - 2.2. Lecture et adoption du procès-verbal du comité administratif du 6 mai 2026
3. Adoption de la liste des chèques émis pour les mois de mars et avril 2026
4. Correspondances
5. Administration

- 5.1.** Autorisation de signature – Contrat de service de prise d’appels d’urgence 9-1-1 avec le CAUREQ
- 5.2.** Demande d’amendement au projet de loi no 22 afin d’abroger l’article 245.1 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme
- 5.3.** Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales
- 5.4.** Défense de l’intégrité de la gestion de l’offre dans le contexte de l’ACEUM
- 5.5.** Autorisation de Circulation et Fermeture de Routes pour le Rallye Baie-des-Chaleurs 2026
- 6.** Développement économique, rural et social
 - 6.1.** Bonification du financement du Plan de communauté en développement social 2026-2027 (résiduel non-engagé de département de développement social)
 - 6.2.** Dépôt - Rapport annuel du département de développement économique de la MRC de Bonaventure
 - 6.3.** Adoption de modifications aux politiques d’investissements en développement économique
 - 6.4.** Autorisation de signature - Avenant 1 — Fonds local d’investissement 2026-2028
 - 6.5.** Autorisation de signature - Avenant 1 — Réseau accès PME 2026-2028
 - 6.6.** Autorisation de signature - Avenant 1 - FRR - volet 3 Vitalisation
 - 6.7.** Adoption des recommandations d’investissement – Fonds régions et ruralité (FRR) – Volets 2 et 3 – Comité d’investissement du 19 mai 2026
 - 6.8.** Adoption de la reddition de comptes 2025 – Entente sur le projet « Signature innovation » de la Municipalité régionale de comté de Bonaventure – Développement du secteur montagnard et animation du milieu – Fonds régions et ruralité (FRR)
 - 6.9.** Adoption de la reddition de comptes annuelle et finale – Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, dans le cadre du volet 1 – Entente pour la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée.
 - 6.10.** Autorisation de signature - Mise à disposition d’une ressource professionnelle pour la coordination des démarches liées au développement, à la conservation et à la mise en valeur du Karst de Saint-Elzéar
 - 6.11.** Autorisation de signature - Entente sectorielle de développement en culture 2026-2029
- 7.** Forêt
 - 7.1.** Taux de contribution au fonds forestier – travaux de coupe 2026-2027
 - 7.2.** Approbation des projets réalisés en travaux d’aménagement forestier sur les TPI à la saison 2025-2026 dans le cadre du programme d’aménagement durable des forêts (PADF) - Annexe 5
 - 7.3.** Approbation des travaux d’aménagement forestier sur les TPI planifiés à la saison 2026-2027 dans le cadre du programme d’aménagement durable des forêts (PADF) - Annexe 5
 - 7.4.** Dépôt - Comité forêt - réunion du 06-05-2026

8. Aménagement

- 8.1.** Émission du certificat de conformité du règlement numéro 294-2026 de la municipalité de Saint-Godefroi par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 8.2.** Émission du certificat de conformité du règlement numéro 332-2026 de la municipalité de Hope par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 8.3.** Émission du certificat de conformité du règlement numéro 353-2026 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 8.4.** Émission du certificat de conformité du règlement numéro 1316-26 de la ville de New Richmond par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 8.5.** Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1317-26 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 8.6.** Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 2026-11 de la municipalité de Hope Town par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure
- 8.7.** Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2026-13 de la municipalité de Hope Town par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.
- 8.8.** Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2026-456 de la municipalité de New Carlisle par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.
- 8.9.** Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 2026-457 de la municipalité de New Carlisle par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.
- 8.10.** Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2026-458 de la municipalité de New Carlisle par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.
- 8.11.** Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 2026-808 de la ville de Bonaventure par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.
- 8.12.** Émission du certificat de conformité du règlement numéro 354-2026 de la municipalité de Saint-Alphonse par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.
- 8.13.** Analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Bonaventure pour la Résolution numéro 145-5-26 « Autorisation de dérogations aux règlements d'urbanisme – EMI – Société en commandite - » de la ville de New Richmond
- 8.14.** Émission du certificat de conformité du règlement numéro 354-2026 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

9. Période de questions

10. Levée de l'assemblée

Fin de la rencontre

Ouverture de la séance

2026-05-74 1. Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ par Patrice Leclerc et résolu à l'unanimité des membres du conseil de la MRC présents que l'ordre du jour soit adopté tel que modifié.

Un point en aménagement est ajouté en 8.14 : Émission du certificat de conformité du règlement numéro 354-2026 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

2. Procès verbaux

2026-05-75 2.1. Lecture et adoption du procès-verbal du 15 avril 2026

IL EST PROPOSÉ par Genade Grenier et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal de la séance régulière du conseil de la MRC de Bonaventure du 15 avril 2026 soit adopté tel que modifié.

2026-05-76 2.2. Lecture et adoption du procès-verbal du comité administratif du 6 mai 2026

IL EST PROPOSÉ par Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des maires présents que le procès-verbal du comité administratif du 6 mai 2026 soit adopté tel que lu.

2026-05-77 3. Adoption de la liste des chèques émis pour les mois de mars et avril 2026

IL EST PROPOSÉ par Josiane Appleby et résolu à l'unanimité des maires présents que le conseil des maires de la MRC de Bonaventure prend acte de la liste des chèques émis en date du 1er mars 2026 au 30 avril 2026. (voir annexe 2026-05-XXX au livre des minutes)

4. Correspondances

Le préfet procède à la présentation de la correspondance

5. Administration

2026-05-78 5.1. Autorisation de signature – Contrat de service de prise d'appels d'urgence 9-1-1 avec le CAUREQ

ATTENDU QUE le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) offre un service de centre d'urgence 9-1-1 (CU 9-1-1);

ATTENDU QUE la Municipalité / MRC de Bonaventure a la responsabilité de s'assurer que son territoire est desservi par un centre d'urgence 9-1-1;

ATTENDU QUE la Municipalité / MRC souhaite confier au CAUREQ la gestion et l'exploitation du centre d'urgence 9-1-1 pour son territoire;

ATTENDU QU'un contrat a été convenu entre les parties établissant les modalités de prestation du service;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Linda MacWhirter **ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS:**

QUE le conseil municipal approuve le contrat à intervenir entre la MRC Bonaventure et le Centre d'appel d'urgence des régions de l'Est du Québec (CAUREQ) concernant la fourniture d'un service de prise d'appel d'urgence 9-1-1;

QUE ce contrat soit conclu pour la durée conforme aux modalités prévues;

QUE le maire (ou préfet) et le directeur général (ou greffier-trésorier) soient autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité / MRC, ledit contrat ainsi que tout document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution;

QUE la Municipalité / MRC s'engage à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de ce contrat;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au CAUREQ et jointe au contrat à titre d'annexe.

2026-05-79

5.2. Demande d'amendement au projet de loi no 22 afin d'abroger l'article 245.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié aux municipalités régionales de comté le mandat de réaliser des plans de protection des milieux humides et hydriques et aux municipalités, par concordance, l'obligation de les appliquer;

ATTENDU QUE les plans de protection des milieux humides et hydriques doivent être approuvés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour entrer en vigueur;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a accordé en 2023 une immunité aux municipalités locales et régionales lors de l'application de leur plan de protection des milieux humides et hydriques en modifiant l'article 245 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE lors de l'étude article par article du projet de loi modifiant l'article 245, un nouvel article a été introduit dans la loi (245.1), sans réflexion ni étude d'impacts préalable, obligeant toute municipalité, toute municipalité régionale de comté et toute communauté métropolitaine à transmettre un avis à chaque propriétaire d'un immeuble (terrain) concerné par un acte qui vise la protection de milieux humides et hydriques;

ATTENDU QUE le contenu du nouvel article 245.1 oblige toute municipalité, municipalité régionale de comté et communauté métropolitaine qui désire se prévaloir de l'immunité prévue à l'article 245, de faire la preuve de l'envoi d'un avis à tous les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE cette procédure exclusive aux milieux humides et hydriques fera en sorte que tous les propriétaires concernés recevront au minimum deux avis sur le même sujet et que ceux qui se retrouvent sur un territoire couvert par une communauté métropolitaine en recevront trois;

ATTENDU QUE l'obligation de transmettre individuellement des avis à l'ensemble des propriétaires concernés entraîne un fardeau administratif majeur et des coûts importants pour les municipalités, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines, notamment en raison des frais d'impression et de distribution, ces coûts

étant accentués dans le contexte actuel d'instabilité et de perturbations des services de Postes Canada;

ATTENDU QUE la multiplication des avis portant sur un même objet de protection des milieux humides et hydriques est susceptible de nuire à la compréhension des citoyens, de créer de la confusion quant à la portée réelle des mesures adoptées et d'engendrer de l'insatisfaction à l'égard de l'action municipale;

ATTENDU le caractère exclusif de la procédure découlant de l'article 245.1 et le fait que les obligations inscrites dans la Loi pour les municipalités et les MRC concernant l'information des citoyens pour ce genre de mesure auraient permis de rejoindre efficacement les propriétaires concernés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement refuse de s'imposer les mêmes obligations pour informer les propriétaires concernés par la nouvelle cartographie des zones inondables, plus nombreux que ceux concernés par les milieux humides et hydriques, en raison des coûts prohibitifs;

ATTENDU QUE l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* constituerait un réel allègement administratif pour les municipalités et les MRC;

ATTENDU QUE le 27 novembre 2025, le chantier en allègement de la charge administrative, formé en vertu de la *Déclaration de réciprocité* signée le 13 décembre 2023 et regroupant le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la Fédération québécoise des municipalités, l'Union des municipalités du Québec, la Ville de Montréal et la Ville de Québec, associant également l'Association des directeurs municipaux du Québec, l'Association des directeurs généraux des MRC du Québec, l'Association des directeurs généraux des municipalités du Québec et la Corporation des officiers municipaux agréés du Québec, a convenu de recommander d'inclure l'abrogation de l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* comme mesure prioritaire dans un projet de loi;

ATTENDU QUE la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, a déposé le 25 mars 2026, le projet de loi n^o 22, *Loi bonifiant les pouvoirs d'intervention des municipalités et modifiant d'autres dispositions législatives* sans un article abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Il est proposé par Denis Gauthier et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents que :

Que la MRC de Bonaventure demande aux membres de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale d'introduire un amendement au projet de loi n^o 22 abrogeant l'article 245.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* afin de respecter le consensus établi entre le ministère et ses partenaires municipaux;

Que copie de cette résolution soit transmise au secrétariat de la Commission parlementaire de l'aménagement du territoire de l'Assemblée nationale pour dépôt officiel à tous les membres de la commission;

Que copie de cette résolution soit également transmise à la ministre des Affaires municipales, M^{me} Geneviève Guilbault, à la députée représentant la circonscription de Bonaventure à l'Assemblée nationale et à la Fédération québécoise des municipalités.

5.3. Révision nécessaire du projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales

CONSIDÉRANT QUE l'aménagement du territoire est une responsabilité politique partagée entre différents paliers décisionnels, notamment le milieu municipal qui y joue un rôle prépondérant;

CONSIDÉRANT QUE l'ensemble des MRC sont en train d'élaborer des plans climat et de réviser leurs planifications territoriales afin de se conformer aux nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), en vigueur depuis décembre 2024, et d'assurer la résilience de leur communauté face aux défis que posent les changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE ces orientations prévoient notamment que les MRC doivent assurer la protection, la disponibilité et la qualité de l'eau, la conservation des milieux naturels, le maintien du couvert forestier pour assurer la connectivité écologique et la protection de la biodiversité, mais également le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QUE le Projet de règlement sur les pratiques agroenvironnementales, visant à remplacer le Règlement sur les exploitations agricoles, a été élaboré sans consultation des représentants municipaux ni pris en compte du processus d'aménagement du territoire;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement est incohérent avec l'orientation 2 des OGAT qui vise à assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement entraînerait la conversion d'importantes superficies de couvert forestier en superficies agricoles, sans encadrement adéquat ni pris en compte des particularités territoriales, et que cette décision est contraire à la volonté du gouvernement exprimée (attente 2.2.2 des OGAT) de limiter la fragmentation du couvert forestier ;

CONSIDÉRANT QUE par l'introduction du principe de préséance, ce règlement aurait pour effet de retirer aux MRC et aux municipalités le pouvoir de réglementer les bandes riveraines en milieu agricole afin de protéger l'eau des lacs et des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE la perte de ce pouvoir d'intervention aura pour effet d'entraîner des reculs environnementaux importants et immédiats dans plusieurs territoires et de mettre en péril les efforts et les investissements effectués pour améliorer la qualité de l'eau des cours d'eau;

CONSIDÉRANT QUE dans plusieurs municipalités, la majorité des cours d'eau se situent en zone agricole;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire peut favoriser le développement de nouvelles activités agricoles et la vitalité de communautés dans la mesure où l'ouverture de nouvelles superficies à la culture se fait dans le respect de la réglementation municipale et des planifications régionales;

CONSIDÉRANT la nécessité que toute nouvelle mise en culture assure la préservation des ressources en eau, la protection de l'environnement et de la biodiversité et s'inscrive dans les démarches d'adaptation aux changements climatiques;

CONSIDÉRANT QUE la levée du moratoire sur la mise en culture de nouvelles parcelles telle que proposée au projet de règlement, pourrait accentuer les enjeux d'approvisionnement en eau observés dans plusieurs régions, avec des conséquences importantes sur plusieurs secteurs économiques, dont l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement aura également pour effet de freiner la mise en œuvre des plans régionaux des milieux humides et hydriques, dont leur arrimage avec les schémas d'aménagement est une exigence de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2);

CONSIDÉRANT les nombreux enjeux soulevés par le milieu municipal, dont la Fédération québécoise des municipalités, en regard de la proposition réglementaire, particulièrement sur les articles 7, 51 à 54, 104 à 106.

CONSIDÉRANT QUE les résultats positifs obtenus dans plusieurs municipalités et MRC en matière d'implantation de bandes riveraines, de protection des milieux humides et d'amélioration significative de la qualité de l'eau ont tous en commun un travail concerté avec les agriculteurs qui s'inscrit dans une vision durable de l'aménagement de nos territoires;

CONSIDÉRANT QUE, dans le cadre réglementaire modernisé de gestion des milieux hydriques, entré en vigueur le 1^{er} mars 2026, le gouvernement a reconfirmé l'importance de permettre aux municipalités de déterminer des rives élargies, et que cette volonté se traduit également dans l'invitation qu'il adresse aux MRC via les OGAT (attente 2.2.2) de prévoir des moyens de protection supplémentaires pour des rives élargies;

CONSIDÉRANT l'importance d'avoir une approche concertée et adaptée aux réalités du territoire qui sont diverses;

Il est proposé par Rollande Beebe

DE DEMANDER à la ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les Changements climatiques, de la Faune et des Parcs, Mme Pascale Déry, de suspendre le processus d'adoption de ce règlement afin de le réviser significativement en associant cette fois-ci le milieu municipal au processus;

plus précisément :

- de renoncer à la préséance de ce règlement sur toute réglementation municipale qui vise une protection accrue de l'environnement, particulièrement de nos ressources en eau (articles 7, 104 à 106);
- de lier l'augmentation des superficies en culture au processus d'aménagement du territoire et au respect des planifications territoriales, lesquelles sont élaborées en concertation avec l'ensemble des acteurs du milieu (articles 52 à 54).

DE TRANSMETTRE également copie de cette résolution à la première ministre du Québec, au ministre de l'Agriculture, des pêcheries et l'Alimentation, au ministre des Affaires municipales, au député de notre circonscription, au ministère de l'Environnement et à la Fédération québécoise des municipalités.

CONSIDÉRANT QUE le secteur laitier constitue un pilier économique et social important pour l'occupation du territoire, le maintien du tissu social régional et la sécurité alimentaire;

CONSIDÉRANT QUE les récents accords commerciaux ratifiés par le Canada ont déjà entraîné la cession de parts du marché canadien et fragilisé la stabilité de la gestion de l'offre;

CONSIDÉRANT QUE toute concession additionnelle dans le cadre de la révision de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique pourrait avoir des impacts économiques et sociaux significatifs pour les producteurs laitiers et les communautés locales;

Il est proposé par Paquerette Poirier et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC présents :

QUE le conseil de la MRC de Bonaventure exprime son appui ferme à la préservation intégrale de la gestion de l'offre au Canada, dans le cadre des discussions entourant l'ACEUM ou tout autre accord commercial futur;

QUE le conseil de la MRC de Bonaventure demande au gouvernement du Canada de ne faire aucune concession pouvant compromettre la stabilité du secteur laitier, l'emploi local, l'occupation du territoire et la sécurité alimentaire;

QUE le conseil de la MRC de Bonaventure encourage le gouvernement du Canada à consulter les producteurs laitiers dans toute décision ayant un impact sur le secteur;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire du Canada, au ministre responsable du Commerce Canada–États-Unis, des Affaires intergouvernementales et de l'Unité de l'économie canadienne, au bureau du premier ministre du Canada, à la présidente du caucus rural, ainsi qu'aux représentants fédéraux de la région.

2026-05-82

5.5. Autorisation de Circulation et Fermeture de Routes pour le Rallye Baie-des-Chaleurs 2026

CONSIDÉRANT la tenue du Rallye Baie-des-Chaleurs, prévu sur le territoire de la MRC de Bonaventure les 27 et 28 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et du public en général tout au long du déroulement de cet événement ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par le Rallye Baie-des-Chaleurs pour obtenir l'autorisation d'utiliser et de fermer certains chemins sur le territoire de la MRC de Bonaventure afin de garantir le bon déroulement de la compétition ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que la compétition sera gérée par les responsables du Rallye Baie-des-Chaleurs qui veilleront à la bonne organisation de la circulation pendant toute la durée de l'événement ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Paul-Égide Bourdages et résolu à l'unanimité des membres présents que la MRC de Bonaventure autorise la fermeture temporaire des routes suivantes, situées sur son territoire, aux dates et horaires spécifiés, dans le cadre du Rallye Baie-des-Chaleurs 2026 :

- Le pré, TNO
- Le burton, TNO
- Le Lac blanc, TNO

6. Développement économique, rural et social

2026-05-83

6.1. Bonification du financement du Plan de communauté en développement social 2026-2027 (résiduel non-engagé de département de développement social)

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure a mené, au cours de l'automne et de l'hiver 2025-2026, un processus de concertation auprès des partenaires en développement social, par l'entremise des différents chantiers et tables de concertation, afin d'identifier les besoins du milieu et de prioriser des actions pour l'année 2026-2027;

CONSIDÉRANT QUE les actions ainsi priorisées par les partenaires du milieu constituent le Plan de communauté 2026-2027 et que celui-ci a été présenté au Comité territorial de développement social de la MRC (CTDS), lequel en a recommandé l'adoption le 17 février 2026;

CONSIDÉRANT QUE le Plan a été transmis aux différents bailleurs de fonds le 26 février 2026 afin d'en permettre l'analyse et d'identifier les sources de financement susceptibles de soutenir la mise en œuvre des actions prévues;

CONSIDÉRANT QU'IL y a un résiduel antérieur non investi dans le département de développement social au montant de 130 000\$;

CONSIDÉRANT QUE à la suite de cette information, le comité territorial de développement social recommande au conseil de la MRC de soutenir l'action 5. Du Plan de communauté 2026-2026, Projet Relevailles, porté par la Maison de la Famille MRC de Bonaventure, pour un montant de 55 000\$.

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Patrice Leclerc et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le conseil de la MRC de Bonaventure accepte la bonification du Plan de communauté 2026-2027 et soutienne via le résiduel du département de développement social, l'action Relevailles de la Maison de la Famille MRC Bonaventure pour un montant de 55 000\$.

6.2. Dépôt - Rapport annuel du département de développement économique de la MRC de Bonaventure

Le rapport annuel, tel que présenté par Mme Isabelle Bourque, directrice du département de développement économique de la MRC de Bonaventure, a été déposé lors de la séance de travail du 19 mai 2026.

2026-05-84

6.3. Adoption de modifications aux politiques d'investissements en développement économique

CONSIDÉRANT les changements apportés aux deux politiques d'investissement à la suite des modifications au FRR;

CONSIDÉRANT les modifications proposées par le comité d'investissement lors de la séance du 7 mai 2026;

Il est proposé par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC présents :

QUE soient adoptées les deux nouvelles politiques d'investissement, incluant les changements proposés par le comité d'investissement;

QUE soit adoptée la bonification du budget d'interventions professionnelles à 40 000 \$, plutôt que 30 000 \$;

QUE soit réservée une enveloppe budgétaire de 50 000 \$, à même les surplus de la MRC, pouvant être utilisée dans les deux situations suivantes :

- bonifier le Flexi-Fonds pour le nouveau volet Restauration et commerces de détail, si les fonds disponibles s'avèrent insuffisants;
- financer des projets de relève d'entreprise par le rachat d'actions, lorsqu'aucune autre alternative n'est possible dans le montage financier.

2026-05-85

6.4. Autorisation de signature - Avenant 1 — Fonds local d'investissement 2026-2028

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure est signataire d'un contrat de prêt avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie relativement au Fonds local d'investissement;

CONSIDÉRANT QUE l'avenant 1 vise à modifier ce contrat afin d'y intégrer les modalités de gestion 2026-2028;

Il est proposé par Denis Gauthieret résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC présents :

QUE le conseil de la MRC de Bonaventure autorise le préfet, monsieur Éric Dubé, à signer, pour et au nom de la MRC, l'avenant 1 au contrat de prêt relatif au Fonds local d'investissement;

2026-05-86

6.5. Autorisation de signature - Avenant 1 — Réseau accès PME 2026-2028

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure est signataire d'une convention de subvention avec le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour le Réseau accès PME;

CONSIDÉRANT QUE l'avenant 1 vise à prolonger le financement du Réseau accès PME jusqu'au 31 mars 2028;

Il est proposé par Josiane Appleby et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC présents :

QUE le conseil de la MRC de Bonaventure autorise le préfet, monsieur Éric Dubé, à signer, pour et au nom de la MRC, l'avenant 1 à la convention de subvention du Réseau accès PME pour le renforcement de l'accompagnement des entreprises;

QUE le préfet soit également autorisé à poser tout geste utile ou nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

2026-05-87

6.6. Autorisation de signature - Avenant 1 - FRR - volet 3 Vitalisation

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure a conclu une entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité intégrant le volet 3 – Vitalisation avec le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'avenant numéro 1 vise à modifier cette entente afin de tenir compte des ajustements apportés au cadre normatif du FRR;

Il est proposé par Genade Grenier et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC présents :

QUE le conseil de la MRC de Bonaventure autorise le préfet, monsieur Éric Dubé, à signer, pour et au nom de la MRC, l'avenant numéro 1 à l'entente de développement territorial du Fonds régions et ruralité intégrant le volet 3 – Vitalisation;

2026-05-88

6.7. Adoption des recommandations d'investissement – Fonds régions et ruralité (FRR) – Volets 2 et 3 – Comité d'investissement du 19 mai 2026

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure s'est engagée, en vertu de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité conclue avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), à donner suite aux recommandations formulées par le Comité d'investissement du FRR relativement au financement des projets pour la durée de ladite entente;

CONSIDÉRANT QUE les recommandations du Comité d'investissement du FRR sont présentées au Conseil de la MRC à la suite de chacune de ses rencontres sous la forme d'un tableau sommaire (Annexe C) indiquant les projets recommandés ainsi que les montants d'aide financière proposés;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Linda MacWhirter et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le Conseil de la MRC de Bonaventure adopte les recommandations du Comité d'investissement du Fonds régions et ruralité (FRR) du 19 mai 2026, incluant les montants d'aide financière proposés, telles que présentées à l'Annexe C;

ET QUE cette adoption soit effectuée conformément aux engagements pris par la MRC auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre de l'Entente relative au Fonds régions et ruralité.

2026-05-89

6.8. Adoption de la reddition de comptes 2025 – Entente sur le projet « Signature innovation » de la Municipalité régionale de comté de Bonaventure – Développement du secteur montagnard et animation du milieu – Fonds régions et ruralité (FRR)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité régionale de comté de Bonaventure s'est engagée auprès du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) à produire, adopter et transmettre annuellement au ministre un rapport d'utilisation des sommes

conforme aux exigences de l'Entente relative au volet 3 – « Signature innovation » du Fonds régions et ruralité (FRR);

CONSIDÉRANT QUE la reddition de comptes annuelle 2025 a été préparée conformément aux exigences du ministère;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Pierre Gagnon, et résolu à l'unanimité des membres présents:

QUE le Conseil de la MRC de Bonaventure adopte la reddition de comptes annuelle 2025 dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR), volet 3 – « Signature innovation »;

ET QUE cette reddition de comptes soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation conformément aux modalités de l'entente.

2026-05-90

6.9. Adoption de la reddition de comptes annuelle et finale – Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier, dans le cadre du volet 1 – Entente pour la restauration du patrimoine immobilier de propriété privée.

CONSIDÉRANT que la MRC de Bonaventure s'est engagée envers le ministère de la culture et des communications (MCC) à produire, adopter, déposer sur son site web et transmettre annuellement à la MINISTRE un rapport d'utilisation des sommes conforme aux exigences ;

CONSIDÉRANT que nous sommes en fin d'entente et que la reddition de comptes finale a été effectuée au 31 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Patrice Leclerc et résolu à l'unanimité des membres du conseil présent que le Conseil de la MRC de Bonaventure adopte la reddition de compte annuelle finale 2025-26 dans le cadre du Volet 1a du Programme de soutien au milieu municipal en patrimoine immobilier.

2026-05-91

6.10. Autorisation de signature - Mise à disposition d'une ressource professionnelle pour la coordination des démarches liées au développement, à la conservation et à la mise en valeur du Karst de Saint-Elzéar

Il est proposé par Ashley Milligan et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC présents :

QUE le conseil de la MRC de Bonaventure autorise le directeur général et greffier-trésorier à signer, pour et au nom de la MRC, l'offre de service à intervenir avec le Comité de promotion des ressources naturelles de Saint-Elzéar inc. relativement à la mise à disposition d'une ressource professionnelle pour la coordination des démarches liées au développement, à la conservation et à la mise en valeur du Karst de Saint-Elzéar;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit également autorisé à poser tout geste utile ou nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

2026-05-92

6.11. Autorisation de signature - Entente sectorielle de développement en culture 2026-2029

CONSIDÉRANT QUE l'Entente sectorielle de développement en culture 2026-2029 vise à renforcer l'attractivité culturelle de la Gaspésie par la réalisation de projets structurants pour le milieu artistique régional;

CONSIDÉRANT QUE cette entente est portée par Culture Gaspésie et prévoit sept volets d'intervention, notamment en arts visuels, métiers d'art, patrimoine, littérature, arts de la scène, cinéma et concertation culturelle;

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit un budget total de 336 814 \$, incluant une contribution du FFR - volet 1 de 270 814 \$ et une contribution de Culture Gaspésie de 66 000 \$;

Il est proposé par Hazen Whittom et résolu à l'unanimité par les membres du conseil de la MRC présents :

QUE le conseil de la MRC de Bonaventure autorise le préfet, monsieur Éric Dubé, à signer, pour et au nom de la MRC, l'Entente sectorielle de développement en culture 2026-2029;

QUE le préfet soit également autorisé à signer tout document utile ou nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

7. Forêt

2026-05-93

7.1. Taux de contribution au fonds forestier – travaux de coupe 2026-2027

CONSIDÉRANT le budget d'aménagement nécessaire à l'atteinte des objectifs d'aménagement et le prix du bois ;

CONSIDÉRANT qu'un travail d'évaluation des coûts d'opération a été réalisé ;

CONSIDÉRANT que le marché actuel du bois résineux de qualité sciage permet de prévoir un taux de contribution au fonds forestier de la MRC à sa juste valeur ;

CONSIDÉRANT que le marché actuel du bois de tremble de qualité pâte ne permet pas de couvrir les frais d'exploitation et de prévoir un taux de contribution au fonds forestier de la MRC ;

CONSIDÉRANT que le taux de contribution au Fonds forestier soit désormais évalué en fonction d'un pourcentage du prix obtenu à l'usine en vigueur pour la période en cours ;

CONSIDÉRANT que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'appliquer un taux minimum à 21 \$ par mètre cube solide pour les bois résineux de qualité sciage et/ou un pourcentage équivalent à 30% du prix usine au mètre cube solide obtenu au moment de la vente des bois aux usines pour la saison d'opération 2026-2027 ;

CONSIDÉRANT que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'appliquer un taux minimum à 14 \$ par mètre cube solide pour les bois de tremble de qualité sciage et/ou un pourcentage équivalent à 22% du prix usine au mètre cube solide obtenu au moment de la vente des bois aux usines pour la saison d'opération 2026-2027 ;

CONSIDÉRANT que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'appliquer les taux de contribution pour les bois de mélèze à 8\$ par mètre cube solide pour la qualité sciage (B) et à 4\$ pour la qualité sciable (C) ;

CONSIDÉRANT que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'appliquer les taux de contribution pour les bois de cèdre de qualité sciage (B) à 8\$ par mètre cube solide et à 4\$ par mètre cube solide pour la qualité sciable (C) ;

CONSIDÉRANT que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'appliquer le taux de contribution pour les bois de bouleau blanc de qualité déroulage (A) à 14\$ par mètre cube solide ;

CONSIDÉRANT que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'appliquer les taux de contribution pour les bois de bouleau blanc de qualité sciage (B) et sciable (C) à 10\$ par mètre cube solide ;

CONSIDÉRANT que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'appliquer le taux de contribution pour les bois de bouleau jaune de qualité déroulage (A) à 14\$ par mètre cube solide ;

CONSIDÉRANT que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'appliquer les taux de contribution pour les bois de bouleau jaune de qualité sciage (B) et sciable (C) à 10\$ par mètre cube solide ;

CONSIDÉRANT que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'appliquer le taux de contribution pour les bois d'érable de qualité déroulage (A) à 14\$ par mètre cube solide ;

CONSIDÉRANT que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'appliquer les taux de contribution pour les bois d'érable de qualité sciage (B) et sciable (C) passe de à 10\$ par mètre cube solide ;

CONSIDÉRANT que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'appliquer les taux de contribution pour les bois de bouleau blanc, bouleau jaune et de l'érable de qualité pâte (D) à 4\$ par mètre cube solide ;

CONSIDÉRANT que le Comité aviseur forestier recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC de ne pas appliquer de taux de contribution au fonds forestier pour les bois de tremble de qualité pâte pour la saison d'opération 2026-2027 ;

TAUX DE CONTRIBUTION AU FONDS FORESTIER DE LA MRC DE BONAVENTURE –

SAISON 2026-2027

TAUX DE CONTRIBUTION AU FONDS

FORESTIER DE LA MRC - SAISON 2026-2027

Essence / Code	Qualité	Moyenne (\$ / m.c.s)
Sapin, épinette 370	B	21.00 <i>taux minimum</i> <i>ou 30% prix usine</i>
Pin blanc 041	G H – I - C	14.00 3.00
Pin rouge 042	F - G H – I - C	13.00 3.00
Cèdre (thuya) 080	B	8.00
Cèdre (thuya) 080	C	4.00
Mélèze 030	B	8.00
Mélèze 030	C	4.00
Bouleau jaune 104	A B C	14.00 10.00 10.00
Bouleau blanc 105	A B	14.00 10.00

	C	10.00
Érables	A	14.00
(sucre et rouge)	B	10.00
132-133	C	10.00
Peupliers	B	14.00 <i>taux minimum</i>
190		<i>ou 22% prix usine</i>
Tous les feuillus 495	D	4.00
Tremble pâte 190	B	0.00

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Gagnon et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure appui la recommandation **490-2026** du Comité aviseur forestier et recommande qu'un prix minimum de 21 \$ par mètre cube solide soit établi pour les bois résineux de qualité sciage et/ou un pourcentage équivalent à 30% du prix usine au mètre cube solide obtenu au moment de la vente des bois aux usines. L'option du taux de tarification minimum (plancher) sera appliquée seulement si l'option de l'application du pourcentage à 30% s'avère moins avantageuse si tel est le cas.

Cette formule de tarification en fonction d'un pourcentage en lien avec le prix usine obtenu au moment de la mise en marché des bois sera aussi appliquée pour le tremble de qualité sciage récolté. Pour cette essence, un pourcentage équivalent à 22% du prix usine au mètre cube solide obtenu au moment de la vente des bois aux usines sera appliqué. L'option du taux de tarification minimum (plancher) sera appliquée seulement si l'option de l'application du pourcentage à 22% s'avère moins avantageuse si tel est le cas.

Qu'il n'y ait aucun taux de tarification et de contribution au fonds forestier pour le tremble de qualité pâte étant donné le faible prix obtenu sur le marché pour ce produit pour la saison d'opération 2026-2027.

Les tarifications minimales indiqués dans la grille des taux de contribution au fonds forestier s'avèrent les références pour les taux minimaux (plancher).

2026-05-94

7.2. Approbation des projets réalisés en travaux d'aménagement forestier sur les TPI à la saison 2025-2026 dans le cadre du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) - Annexe 5

CONSIDÉRANT le dépôt de l'Annexe 5 du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) du registre annuel des travaux d'aménagement forestier réalisés pour l'année 2025-2026 ;

CONSIDÉRANT que cette annexe présente la liste des travaux d'aménagement forestier réalisés sur les TPI pour l'année 2025-2026 en respect avec la liste des travaux admissibles en paiement des droits du PADF ;

CONSIDÉRANT les responsabilités et les obligations de la MRC en matière de gestion forestière en lien avec l'entente de délégation de gestion No 1064 ;

CONSIDÉRANT que le Comité aviseur forestier de la MRC de Bonaventure recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'approuver l'Annexe 5 du PADF du registre annuel des projets pour l'année 2025-2026 et autorise le Directeur général, Monsieur François Bujold, à signer l'Annexe 5;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Josiane Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure appui la recommandation **491-2026** du Comité aviseur forestier et approuve l'Annexe 5 du PADF du registre annuel des projets réalisés pour l'année 2025-2026 et autorise le Directeur général, Monsieur François Bujold, à signer l'Annexe 5.

2026-05-95

7.3. Approbation des travaux d'aménagement forestier sur les TPI planifiés à la saison 2026-2027 dans le cadre du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) - Annexe 5

CONSIDÉRANT le dépôt de l'Annexe 5 du programme d'aménagement durable des forêts (PADF) de la planification des projets pour l'année 2026-2027 ;

CONSIDÉRANT que cette annexe présente la liste des travaux d'aménagement forestier planifiés sur les TPI pour l'année 2026-2027 en respect avec la liste des travaux admissibles en paiement des droits du PADF ;

CONSIDÉRANT les responsabilités et les obligations de la MRC en matière de gestion forestière en lien avec l'entente de délégation de gestion No 1064 ;

CONSIDÉRANT que le Comité aviseur forestier de la MRC de Bonaventure recommande à l'unanimité au Conseil de la MRC d'approuver l'Annexe 5 du PADF de la planification des projets pour l'année 2026-2027 et autorise le Directeur général, Monsieur François Bujold, à signer l'Annexe 5;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paul-Égide Bourdages et il est résolu à l'unanimité des maires présents que le Conseil de la MRC de Bonaventure appui la recommandation **492-2026** du Comité aviseur forestier et approuve l'Annexe 5 du PADF du registre annuel des projets planifiés pour l'année 2026-2027 et autorise le Directeur général, Monsieur François Bujold, à signer l'Annexe 5.

7.4. Dépôt - Comité foret - réunion du 06-05-2026

Le pv du Comité foret du 6 mai 2026 est déposé au conseil.

8. Aménagement

2026-05-96

8.1. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 294-2026 de la municipalité de Saint-Godefroi par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 294-2026 « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments » de la municipalité de Saint-Godefroi a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **SG-2026-40** à l'égard du Règlement numéro 294-2026 de la municipalité de Saint-Godefroi, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 5 mai 2026.

2026-05-97

8.2. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 332-2026 de la municipalité de Hope par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 332-2026 « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments » de la municipalité de Hope a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Josiane Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **HO-2026-39** à l'égard du Règlement numéro 332-2026 de la municipalité de Hope, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 5 mai 2026.

2026-05-99

8.3. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 353-2026 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 109.6, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 353-2026 de la municipalité de Caplan, modifiant son Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) afin d'établir la concordance avec des anciennes modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bonaventure, a été jugé conforme à ce dernier ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Josiane Appleby et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **CAP-2026-95** à l'égard du Règlement numéro 353-2026 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 4 mai 2026.

2026-05-98

8.4. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 1316-26 de la ville de New Richmond par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 109.6, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 1316-26 de la ville de New Richmond, modifiant son Règlement numéro 926-13 (Plan d'urbanisme) afin d'établir la concordance avec des anciennes modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bonaventure, a été jugé conforme à ce dernier ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paul-Égide Bourdages et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **NR-2026-171** à l'égard du Règlement numéro 1316-26 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 4 mai 2026.

2026-05-100

8.5. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 1317-26 de la ville de New Richmond par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 1317-26 de la ville de New Richmond, modifiant son Règlement numéro 927-13 (Règlement de zonage) afin d'établir la concordance avec des anciennes modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bonaventure, a été jugé conforme à ce dernier ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patrice Leclerc et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **NR-2026-172** à l'égard du Règlement numéro 1317-26 de la ville de New Richmond, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 4 mai 2026.

2026-05-101

8.6. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 2026-11 de la municipalité de Hope Town par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2026-11 de la municipalité de Hope Town, modifiant son Règlement numéro 2011.09.100B (Règlement de zonage) afin de modifier les usages de l'ensemble des zones (exception des zones 6-AF,8-AF et 13-L) de la grille des spécifications des usages, a été jugé conforme au Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Pierre Gagnon et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **HT-2026-36** à l'égard du Règlement numéro 2026-11 de la municipalité de Hope Town, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 6 mai 2026.

2026-05-102

8.7. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2026-13 de la municipalité de Hope Town par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2026-13 « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments » de la municipalité de Hope Town a été jugé

conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Rollande Beebe et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **HT-2026-37** à l'égard du Règlement numéro 2026-13 de la municipalité de Hope Town, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 6 mai 2026.

2026-05-103

8.8. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2026-456 de la municipalité de New Carlisle par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 109.6 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption du règlement, le greffier ou greffier-trésorier de la municipalité transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend celui de la municipalité ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.7 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission du règlement prévue à l'article 109.6, le conseil de la municipalité régionale de comté doit approuver le règlement, s'il est conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire, ou le désapprouver dans le cas contraire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2026-456 de la municipalité de New Carlisle, modifiant son Règlement numéro 2013-342 (Plan d'urbanisme) afin d'établir la concordance avec des anciennes modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bonaventure, a été jugé conforme à ce dernier ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ashley Milligan et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **NC-2026-44** à l'égard du Règlement numéro 2026-456 de la municipalité de New Carlisle, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 7 avril 2026.

2026-05-104

8.9. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 2026-457 de la municipalité de New Carlisle par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2026-457 de la municipalité de New Carlisle, modifiant son Règlement numéro 2013-344 (Règlement de zonage) afin d'établir la concordance avec des anciennes modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bonaventure, a été jugé conforme à ce dernier ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Linda MacWhirter et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **NC-2026-45** à l'égard du Règlement numéro 2026-457 de la municipalité de New Carlisle, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 7 avril 2026.

2026-05-105

8.10. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 2026-458 de la municipalité de New Carlisle par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2026-458 « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments » de la municipalité de New Carlisle a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hazen Whittom et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **NC-2026-46** à l'égard du Règlement numéro 2026-458 de la municipalité de New Carlisle, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 7 avril 2026.

2026-05-106

8.11. Émission du certificat de conformité du Règlement numéro 2026-808 de la ville de Bonaventure par rapport au Schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité/ville peut modifier, en suivant le

processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité/ville, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le/la secrétaire-trésorier/trésorière de ladite municipalité/ville transmet une copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du Document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 2026-808 de la ville de Bonaventure, modifiant son Règlement numéro 2006-543 (Règlement de zonage) afin de régulariser le libellé de certains articles et établir la concordance avec d'anciennes modifications du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Bonaventure, a été jugé conforme à ce dernier ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis Gauthier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du Certificat de conformité numéro **BON-2026-153** à l'égard du Règlement numéro 2026-808 de la ville de Bonaventure, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette ville tenue le 4 mai 2026.

2026-05-107

8.12. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 354-2026 de la municipalité de Saint-Alphonse par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 354-2026 « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments » de la municipalité de Saint-Alphonse a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Genade Grenier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **SA-2026-55** à l'égard du Règlement numéro 354-2026 de la municipalité de Saint-Alphonse, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 11 mai 2026.

8.13. Analyse de conformité au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Bonaventure pour la Résolution numéro 145-5-26 « Autorisation de dérogations aux règlements d'urbanisme – EMI – Société en commandite - » de la ville de New Richmond

CONSIDÉRANT QUE la Ville de New Richmond a l'obligation de développer son territoire en fonction des Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), notamment en matière d'habitation et des exigences contenues dans le Schéma d'aménagement et de développement (SAD) de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Bonaventure ;

CONSIDÉRANT QU'UN des moyens mis de l'avant par le gouvernement du Québec pour atténuer les impacts de la crise du logement a été l'adoption du Projet de Loi 31 « Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation » le 21 février 2024 et le Projet de Loi 79 « Loi édictant la Loi sur les contrats des organismes municipaux et modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau administratif des organismes municipaux » le 25 mars 2025;

CONSIDÉRANT QUE ces lois confèrent des pouvoirs spéciaux aux municipalités/villes pour une période de trois (3) ans afin de permettre la réalisation de projets d'habitation qui dérogent à la réglementation d'urbanisme en vigueur lorsqu'un tel projet prévoit la construction d'au moins trois (3) logements, à condition que le taux d'inoccupation des logements locatifs publié par la SCHL, à l'égard du territoire d'une municipalité, soit inférieur à 3 % en date du 21 février 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE la population de la ville de New Richmond est de moins de 10 000 habitants et que le taux d'inoccupation des logements locatifs est inférieur à 3%, il était à 1,8 % pour l'ensemble du Québec en date d'octobre 2024 (SCHL, octobre 2024) et qu'il s'agit d'un projet de logements sociaux ;

CONSIDÉRANT QUE la Résolution 145-5-26 de la ville de New Richmond vient modifier la Résolution numéro 225-6-25 qui respecte les conditions permettant à la Ville de se prévaloir des dispositions prévues au projet de loi 31 étant donné que :

- Le projet est situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de New Richmond;
- Le projet n'est pas situé dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, incluant des contraintes particulières en raison de la présence d'une infrastructure routière ou ferroviaire. Notamment des analyses de sol ont été réalisées et démontrent que la qualité du sol est compatible avec un usage résidentiel;
- Le projet est situé dans la zone Ca.19 qui permet l'usage résidentiel pour des projets de 8 logements et plus.

CONSIDÉRANT QUE la Résolution 145-5-26 apporte comme modification à la Résolution 225-6-25 le fait qu'il n'est plus obligatoire d'avoir seulement des immeubles de 20 logements mais bien de 20 ou 16 logements ;

CONSIDÉRANT QUE la Résolution numéro 145-5-26 de la ville de New Richmond doit être conforme au SAD en vigueur sur le territoire de cette ville;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bonaventure a reçu la Résolution numéro 145-5-26 de la ville de New Richmond le 5 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC doit se prononcer dans les 30 jours suivant la réception de la Résolution 145-5-26 de la ville de New Richmond ;

CONSIDÉRANT QUE si la MRC de Bonaventure fait défaut de se prononcer dans le délai prévu de 30 jours, la résolution est réputée conforme ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Patrice Leclerc et il est résolu à l'unanimité que le Conseil des maires de la MRC de Bonaventure :

Confirme que la Résolution numéro 145-5-26, venant modifier la Résolution 225-6-25 est **en conformité** au SAD de la MRC de Bonaventure et aux dispositions de son document complémentaire.

2026-05-109 8.14. Émission du certificat de conformité du règlement numéro 354-2026 de la municipalité de Caplan par rapport au schéma d'aménagement de la MRC de Bonaventure

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), le Conseil d'une municipalité peut modifier, en suivant le processus prévu par la Loi, le contenu de ses règlements d'urbanisme ;

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'art. 137.2 de la LAU, le plus tôt possible après l'adoption, par le Conseil d'une municipalité, d'un règlement modifiant un règlement d'urbanisme, le(la) secrétaire-trésorier(ère) de ladite municipalité/ville transmet copie certifiée conforme du règlement et de la résolution par laquelle il est adopté à la MRC ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 137.3 de la LAU, dans les 120 jours qui suivent la transmission prévue à l'article 137.2, le Conseil de la MRC l'examine et l'approuve s'il est jugé conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement durable révisé et aux dispositions du document complémentaire ;

ATTENDU QUE le contenu du Règlement numéro 354-2026 « Règlement relatif à l'occupation et l'entretien des bâtiments » de la municipalité de Caplan a été jugé conforme au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure ainsi qu'à son Document complémentaire ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Paquerette Poirier et il est résolu à l'unanimité des maires présents d'autoriser l'émission du certificat de conformité numéro **CAP-2026-96** à l'égard du Règlement numéro 354-2026 de la municipalité de Caplan, règlement ayant dûment été adopté lors d'une séance régulière du Conseil de cette municipalité tenue le 4 mai 2026.

9. Période de questions

2026-05-110 10. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ par Pierre Gagnon et il est résolu à l'unanimité des maires présents que l'assemblée soit levée.

Fin de la rencontre

Note : En signant le procès-verbal, le préfet reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

Éric Dubé, préfet
général, greffier-trésorier

François Bujold, directeur